



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-045-2023-12

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de la Veille et Sécurité Sanitaire

IDF-2023-12-14-00037 - Décision renouvellement pharmacie à usage
intérieur du Centre géronto Abondances (3 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France /

IDF-2023-12-21-00012 - Décision de modification d'agrément DRIEAT
IDF N° 2023 _Agrément_ABSKILL (2 pages)

Page 7

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-14-00037

Décision renouvellement pharmacie à usage
intérieur du Centre géronto Abondances

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE D'ÎLE-DE-FRANCE
DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO – 2023 / 102
Portant renouvellement de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur
du Centre gérontologique Les Abondances
LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R.5126- 1 à R.5126-48 et R.5126-53 à R.5126-55 ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n° 2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique,, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 nommant Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 août 1954 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N°H.16 au sein du Centre Gérontologique Les Abondances, sis 49 rue Saint-Denis à Boulogne-Billancourt ;
- VU** la demande déposée le 19 janvier 2023 par le directeur de l'établissement, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge ;
- VU** la demande déposée le 19 janvier 2023 par le directeur de l'établissement, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant l'activité de préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L.4211- 1 ;
- VU** la demande réceptionnée le 19 janvier 2023 par le directeur de l'établissement, sollicitant des modifications de locaux consistant à agrandir et réorganiser la pharmacie à usage intérieur ;
- VU** le rapport d'instruction en date du 17 mai 2023 et la conclusion définitive en date du 20 juillet 2023 établis par les pharmaciens inspecteurs de santé publique ;

VU

l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 22 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT

les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête des pharmaciens inspecteurs de santé publique, notamment :

- disposer de moyens en personnel supplémentaires par voie de recrutement (pharmacien, préparateur et manutentionnaire) pour l'ensemble des missions et activités de la pharmacie et respecter le périmètre de compétence de l'agent administratif exerçant à la pharmacie ;
- mettre en place la sérialisation avant la fin de l'année 2023 ;
- cesser l'approvisionnement auprès d'une officine de ville et conclure une convention avec une autre pharmacie à usage intérieur dans le cadre de coopérations prévues au II de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique ;
- développer les missions de pharmacie clinique telles que stipulées aux 2° et 3° de l'article L. 5126-1 ;
- mettre en conformité les locaux de la pharmacie à échéance 2023-2024 avec l'installation des équipements nécessaires à la maîtrise des températures et de l'hygrométrie :
 - locaux où exercent les préparateurs par un regroupement en un seul lieu notamment de l'activité de préparation de doses à administrer et sécurisation des nouveaux locaux annexés ;
 - la pièce principale de la pharmacie : encoffrement de la canalisation pour les eaux usées et suppression de la zone de détente avec une relocalisation de cette dernière ;
 - local de stockage des bouteilles de gaz ;
 - local de stockage des pansements : revêtements sol, murs et plafond à rénover et installation d'une ventilation ;
 - local des solutés massifs et des dispositifs médicaux : rénovation du plafond ;
- équipement : installation dans chaque enceinte réfrigérée d'une alarme déportée et d'un enregistreur de température étalonné ;

pour l'activité de préparation de doses à administrer de médicaments :

- faire évoluer les fiches de postes et de fonction du personnel dédié ;
- former et habilitier le personnel à l'activité préparation de doses à administrer ;
- transmettre « Les résultats de l'analyse et de la cartographie des risques du processus de la préparation des doses à administrer ainsi que le plan d'actions mis en œuvre qui en découle » ;
- qualifier et entretenir les équipements de la préparation de doses à administrer ;
- transmettre les procédures de nettoyage des équipements dédiés ;
- transmettre l'ensemble des procédures et modes opératoires ;
- l'abandon d'un déconditionnement des formes orales sèches sécables avec reconditionnement en demi et quart de doses ;
- réaliser un retour d'expérience à un an après la mise en œuvre de l'activité ;

CONSIDÉRANT

que le Centre Gérontologique Les Abondances dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées ;

DECIDE

- ARTICLE 1** La pharmacie à usage intérieur du Centre Gérontologique Les Abondances N° FINESS EJ : 920808037 et N° FINESS ET : 920024205 sis, 49 rue Saint-Denis à Boulogne-Billancourt (92100) est autorisée à exercer les missions et activités figurantes à la présente décision.
- ARTICLE 2** La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.
- ARTICLE 3** La pharmacie assurera, pour son propre compte l'activité mentionnée aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du code de la santé publique :
- la préparation de doses à administrer des médicaments mentionnés à l'article L.4211-1 : préparation manuelle limitée au déconditionnement – reconditionnement des formes sèches per os, au surétiquetage des médicaments sous conditionnement non unitaire, à la réalisation de doses unitaires, à la réalisation de piluliers.
- ARTICLE 4** La pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux d'une superficie totale de 278.90 m² après agrandissement, tels que décrits dans le dossier de la demande :
- bâtiment C : 255,05 m² répartis en trois zones non contiguës ;
 - bâtiment B : une pièce de 23.85 m².
- ARTICLE 5** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de dix demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.
- ARTICLE 6** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 7** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Saint-Denis le 14 décembre 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

SIGNE

Amélie VERDIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-12-21-00012

Décision de modification d'agrément DRIEAT
IDF N° 2023 _Agrément_ABSKILL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

DÉCISION DE MODIFICATION D'AGRÈMENT – DRIEAT – IDF N° 2023 - 1092

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

VU la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012;

VU la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

VU l'arrêté n°IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

VU la décision n°DRIEAT-IdF-2023-0951 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU la décision de renouvellement d'agrément DRIEA IDF n°2022-0974 du 20/09/2022 permettant au centre de formation FORGET FORMATION II d'organiser des formations et examens pour obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises et en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur ;

VU le dossier envoyé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par le centre de Formation FORGET FORMATION II le 30/11/2023 , demandant le changement de dénomination de FORGET FORMATION II pour ASKILL I ;

21/23 rue Miollis – 75732 PARIS CEDEX 15

Standard : 01 40 61 80 80

www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/

www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/

1/2

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

DÉCIDE :

La décision d'agrément susvisée est modifiée comme suit :

Article 1 :

Dans les articles 1, 2, 5, 9 et 10 de la décision n° 20226974 du 20/09/2022 les mots « FORGET FormationII/abskill/ » sont remplacés par « ABSKILL I ».

Article 2 :

La direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France est chargée de l'application de la présente décision.

Cette décision sera notifiée au centre de formation et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

A Paris, le

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
par délégation,
L'adjoint au chef du département régulation des transports
routiers

Ronan MEAR